



Préservez nos
archives
CGT

PRODUIRE ET UTILISER DES IMAGES EN TOUTE LÉGALITÉ

Utilisation des images
n°1
Droits

Pour illustrer un tract, un support de formation, un site web, un article, les réseaux sociaux, un livre ou une exposition, vous êtes amenés à produire des images ou à reproduire et diffuser des œuvres préexistantes (photographies, affiches, dessins, films, etc.) réalisées par des tiers. Cette fiche présente les notions essentielles à connaître et propose quelques outils pour vous aider à utiliser ces images en respectant les droits d'auteur et le droit à l'image.



MATÉRIEL NÉCESSAIRE

Contrats types

DESCRIPTION DES ÉTAPES



1 | REPÈRES

- **Image** : tout document iconographique ou audiovisuel quel que soit sa date, sa forme ou son support numérique ou papier (photographies, affiches, dessins, cartes postales, films, etc.).
- **Droit d'auteur*** : ce droit protège toutes les œuvres (photographies, dessins, affiches, etc.). Chaque utilisation doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable de l'auteur sous peine de sanctions pénales.
- **Droit à l'image*** : ce droit relève du respect de la vie privée de chacun. Toute personne peut ainsi s'opposer à la captation et la divulgation de son image.



2 | PAS D'EXCEPTION POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES !

Le respect du droit s'applique à tous, y compris aux organisations **non lucratives et donc syndicales** et quel que soit le contexte de diffusion : tracts, revues, sites Internet, réseaux sociaux, vidéos – y compris sur [YouTube](https://www.youtube.com/) !



Les risques sont réels : nombre d'auteurs et d'agences de presse recourent à l'intelligence artificielle pour balayer Internet et repérer l'utilisation illicite de leurs images. Ces dernières années, plusieurs organisations de la CGT ont fait l'objet de **plaintes et de poursuites judiciaires** avec demandes de rétribution d'un montant pouvant atteindre **plusieurs milliers d'euros**.



3 | COMMENT PRODUIRE DES IMAGES EN VOUS PROTEGEANT ?

» Vous faites appel à un professionnel ou un militant. Que l'image soit réalisée par un militant (salariés, détachés, amateurs) ou par un professionnel pour couvrir une partie des activités du syndicat (congrès, réunions, manifestations, etc.), l'organisation a tout intérêt à **mettre par écrit** sa relation avec l'auteur. Il faudra listées **les conditions d'utilisation** des images produites ainsi que leurs

réutilisations ultérieures en dehors du **contexte de la commande**. Une gratuité (**cession libre de droit*** à titre gratuit) peut être envisagée avec l'auteur : si ce dernier vous accorde une utilisation gratuite, il faut **l'écrire noir sur blanc**. Gardez tout de même en tête que la rémunération de ses images est la source de ses revenus !



Voir annexe : Contrats n° 1 et n° 2

» Et pour les personnes photographiées ou filmées ? Pour respecter le droit à l'image, une autorisation préalable écrite des personnes photographiées ou filmées est indispensable avant la captation (réunion, congrès, etc.). Lors d'une manifestation, pour une prise de vue en plan rapproché, avoir sur soi des autorisations de droit à l'image imprimées sur papier à faire signer aux manifestants photographiés ou filmés.



Voir annexe : Contrat n° 3



4 | COMMENT (RÉ)UTILISER DES IMAGES EN TOUTE LÉGALITÉ ?

- Si vous souhaitez diffuser une image préexistante, demandez **préalablement** une **autorisation écrite (courrier, mail) à son auteur ou ses ayants droit*** et conservez-la dans vos archives. L'obligation de demande d'autorisation dure **70 ans après la mort de l'auteur**.
- Attention, une commande passée à un photographe nécessite l'autorisation de l'auteur pour chaque réutilisation des images (sauf si le contrat passé avec l'auteur le prévoit). Toute utilisation induit le **paiement de droits** fixés par les photographes variant en fonction des utilisations : une indication tarifaire peut être consultée sur le site de la Société des Auteurs des arts visuels et Images fixes (SAIF).
- **Mentionnez** obligatoirement le **nom de l'auteur** dans les crédits.
- Si l'auteur est identifié mais qu'il est impossible d'entrer en contact avec lui pour avoir son autorisation, **archivez toutes les tentatives de contact** (mails, lettres recommandées, captures d'écran, recherches internet...) et **créditez** bien sûr la photo du **nom de l'auteur**.



DESCRIPTION DES ÉTAPES

- Si vous ignorez le nom de l'auteur d'une image, il est possible d'utiliser cette dernière à condition d'effectuer des recherches pour le retrouver et d'archiver ses dernières à **titre de preuve**. Créditez alors l'image **D.R. (Droits réservés*)** ou auteur inconnu. Attention l'auteur de l'image utilisée peut à tout moment se manifester et faire valoir ses droits a posteriori en demandant le paiement de ses droits.
- En cas de réutilisation d'une image, il est **interdit de la modifier** (couleur, recadrage, etc.) sans l'accord de l'auteur.
- La solution la plus simple reste donc d'utiliser des images produites par votre organisation.
- Droit à l'image : si l'image utilisée représente une personne, quel que soit le lieu, il est nécessaire d'obtenir son **autorisation écrite**. Quelques exceptions peuvent néanmoins exister, notamment lorsqu'il s'agit d'images représentant un groupe de personnes dans un lieu public : dans le cadre d'une manifestation (sauf plan rapproché), le droit à l'image ne peut être invoqué.



5 | ON DEMANDE UNE IMAGE À VOTRE ORGA, QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Une organisation peut être sollicitée pour transmettre une image qu'elle a produite ou qu'elle conserve dans ses archives. Si elle choisit de diffuser l'image, elle doit se dégager de toute responsabilité au cas où l'utilisateur ne respecterait pas les droits d'auteur. Pour se mettre à l'abri, il est nécessaire de faire signer un contrat à l'utilisateur (comme celui proposé en annexe) et d'en conserver un original.



Voir annexe : Contrat n° 4



- **Les images trouvées sur internet ne peuvent pas toutes être reproduites sans autorisation.**
- Il est possible de recourir à des banques d' image « libres de droit* » ([La Photothèque du mouvement social](#), [Pixabay](#), [Pexels](#), [Unsplash](#), etc.), c'est-à-dire utilisable gratuitement et sans autorisation pour illustrer ses productions.
- Il existe aussi des banques d'images payantes ([SAIF Images](#), [Photosociale](#), etc.).



**"JE PEUX PRENDRE
QU'UN BOUT DE L'IMAGE,
Y A PAS BESOIN
DE PAYER
DES DROITS"**

**« C'EST UNE ŒUVRE
QU'ON A ACHETÉE !
ELLE EST À NOUS !
ON PEUT L'UTILISER
COMME ON VEUT »**

**« Une affiche,
c'est pas de l'art !
y a pas de droits
là-dessus ! »**

**"C'est notre fonds
d'archives.
C'est notre histoire.
C'est à nous"**

**« J'ai trouvé
ce dessin
sur internet,
c'est libre
de droits »**

IDÉES REÇUES

**« Y a pas besoin
d'autorisation,
l'auteur est mort
depuis plus
de 70 ans »**

**« Y a pas
de copyright,
pas de mention,
donc
c'est libre ? »**

**"C'EST JUSTE
POUR PARTAGER
SUR INTERNET,
TOUT LE MONDE LE FAIT,
ÇA CRAINT RIEN"**



Vous trouverez +
de fiches sur le site :
www.cad.ihs.cgt.fr



Scannez ce QR code et retrouvez
l'annexe et la définition des termes
en couleur* sur le site : [https://
cad.ihs.cgt.fr/produire-et-utiliser-
des-images-en-toute-legalite/](https://cad.ihs.cgt.fr/produire-et-utiliser-des-images-en-toute-legalite/)



• Rédaction par le Collectif
Archives-Documentation CGT |
• Dessin Bruno Charzat |
• Design graphique
Rudy Jean-François |
• © flaticon.com

